

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 16 janvier 2025

Procès-verbal n° 16

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO
– Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

- MM. René GOURIN – Benoît RETOURNE.

Match n°28734190 du 11/01/2025 – Q.M. ORLEIX 2 / E.S. HAUT ADOUR 1
Départemental 1 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe d'ORLEIX 2 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club d'ORLEIX le 13/01/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 16/01/2025 – 11h00.

Le club d'ORLEIX a répondu à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission*

compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2543794277 du club d'ORLEIX, a participé à la rencontre en rubrique. - Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline le 12/12/24, d'un (1) match ferme de suspension à compter du 16/12/2024, pour 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème disciplinaire).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».*

Entre le 16/12/2024, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe d'ORLEIX 2 n'a disputé aucune rencontre officielle.

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : *« ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : *« un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3" ».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa*

sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Évocation : Fondée.**

- Sanctionne l'équipe d'ORLEIX 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.

- Équipe d'ORLEIX 2 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.

- Équipe de HAUT ADOUR 1 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.

- Inflige au joueur ...X (licence n° 2543794277) du club d'ORLEIX, un (1) match de suspension ferme à compter du 20/01/2025.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de Q.M. ORLEIX (506074): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 30105573 du 11/01/2025 – F.C.P. LANNEMEZAN 1 / F.C. VAL d'ADOUR 1
Coupe de Bigorre Maurice MENVIELLE – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée réglementairement
- L'arbitre de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à **jouer** à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **48H**, à compter du lendemain de la notification des décisions*

contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 28734593 du 11/01/2025 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 3 / A.S.C. AUREILHAN 3
Départemental 4 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et les deux équipes étaient présents
- La FMI a été rédigée réglementairement
- Un arrêté municipal était affiché à l'entrée du stade
- Le match n'a donc pas pu se disputer.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

Nicolas BRUZEAUD